



*Un enfant qui fréquente votre service de garde éducatif se blesse lors d'une sortie au parc, qui est responsable?*

En matière contractuelle, on entend souvent que « le contrat est la loi des parties ». Par contre, selon les circonstances, certaines lois viennent également encadrer les contrats et les conditions qui les régissent.

Toute personne physique ou morale a une responsabilité civile. La responsabilité civile découle du non-respect d'un devoir ou d'une obligation auquel on est tenu envers une autre personne. Cette responsabilité civile est définie à l'article 1457 du Code civil du Québec<sup>1</sup> (ci-après : CcQ) :

**1457.** « Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »*

Lors d'une sortie au parc, un enfant qui fréquente un service de garde éducatif se blesse en jouant à l'intérieur de ce parc. Pour déterminer la personne responsable entre le prestataire de ce service et la municipalité, il faut avant tout vérifier les circonstances dans lesquelles se sont déroulées l'incident.

---

<sup>1</sup> Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.



## Responsabilité civile de la municipalité

La municipalité, étant responsable de ses installations comme les parcs municipaux, celle-ci a l'obligation de les aménager et de les entretenir de façon adéquate, pour éviter que ceux-ci ne présentent un quelconque danger pour les usagers.

D'une part, les municipalités doivent veiller notamment au respect des normes de sécurité des modules de jeux installés dans leurs parcs. À cet effet, il existe la norme canadienne CSA CAN Z614-07<sup>2</sup> dont l'application vise à éviter de nombreuses blessures. Ainsi, pour assurer la sécurité des usagers, ces modules de jeux sont régulièrement inspectés.

D'autre part, ces municipalités ont l'obligation d'entretenir les plantations, s'il y a lieu, qui se trouvent sur ses parcs mais également d'éviter de planter un certain type de végétation qui peut s'avérer dangereux pour les usagers et de ce fait entraîner la responsabilité de la municipalité comme cela a été le cas de la ville St-Laurent<sup>3</sup>. En effet, dans cette affaire un enfant a subi une importante blessure à son œil alors qu'il jouait au soccer avec des amis dans un parc municipal. À un moment donné, le ballon roule et se retrouve sous un arbre qui se trouve être une aubépine. L'enfant qui va chercher le ballon, se penche pour le prendre et en se relevant, son œil est transpercé par une aiguille de l'aubépine. La Cour supérieure considère que la municipalité de St-Laurent a failli à son obligation en ce sens que, l'aubépine n'aurait pas dû être plantée si près de l'endroit où jouaient les enfants. Elle aurait dû prévenir les usagers de la présence et des dangers de l'aubépine. La Cour a donc condamné la municipalité à rembourser tous les frais encourus pour les dommages causés à l'œil de cet enfant. La Cour l'a de plus condamné à indemniser l'enfant pour les dommages moraux, les douleurs et inconvénients que ce dernier a subi à la suite de l'incident.

Il est important de noter que la responsabilité de la municipalité n'est pas automatique. En effet, l'obligation qui incombe à la municipalité, c'est d'agir en personne prudente et diligente et de prendre les moyens raisonnables pour éviter d'exposer les usagers à des dangers qu'ils ne peuvent prévoir<sup>4</sup>. La municipalité n'est donc pas tenue de prévoir tous les risques possibles, mais seulement ceux qui sont prévisibles dans des circonstances de temps, de lieu et de personnes qui peuvent être différentes<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, « Aires de jeu pour enfants » <http://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/installations-municipales/aires-de-jeu-pour-enfants/normes-et-procedures/> (consulté le 12 avril 2022).

<sup>3</sup> *Massy c. St-Laurent (Ville)*, 2003 CanLII 23870 (QC CS).

<sup>4</sup> *Guide des aires et des appareils de jeu*, Institut national de santé publique du Québec, p. 5, mars 2016.

<sup>5</sup> *Ibid.*





## Responsabilité civile du prestataire du service de garde éducatif à l'enfance

Toute personne physique (responsable de service de garde éducatif à l'enfance) ou morale (centre de la petite enfance ou garderie) qui a la garde d'un enfant, doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être de cet enfant à qui il fournit des services de garde<sup>6</sup>. Il faut prendre les moyens raisonnables afin de surveiller adéquatement cet enfant<sup>7</sup>. Lors d'une sortie dans un parc municipal, le prestataire doit vérifier le groupe d'âge auquel les jeux sont destinés afin de ne pas laisser les enfants jouer dans les modules de jeux qui ne correspondent pas à leur groupe d'âge. Il est donc de la responsabilité du prestataire de faire cette vérification et surtout d'assurer la surveillance constante. Il est important que le prestataire fasse preuve de diligence raisonnable pour éviter les accidents qui peuvent être raisonnablement prévisibles. Si un enfant se blesse à la suite d'un défaut de surveillance, c'est la responsabilité du prestataire qui est engagée et non celle de la municipalité.

Cependant, tout comme pour la municipalité, la responsabilité du prestataire d'un service de garde éducatif n'est pas automatiquement engagée si un enfant se blesse. Il faut prouver qu'il y a eu une négligence de ses obligations de manière à engager sa responsabilité.

### Les conditions de la responsabilité civile

Il est question de déterminer la personne responsable entre le prestataire du service de garde éducatif et la municipalité advenant qu'un enfant se blesse dans un parc municipal. En effet, la responsabilité de l'un ou l'autre dépendra de la situation dans laquelle l'incident s'est déroulé.

Notons d'emblée que pour engager la responsabilité d'une personne (physique ou morale) il faut réussir à prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité. Ce sont trois conditions cumulatives.

**Faute** : on considère qu'il y a une faute, lorsqu'une personne de manière volontaire ou involontaire, nuit à une autre. La faute peut découler d'une action ou d'une inaction.

**Préjudice** : aussi appelé dommage, ceci peut être une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale et/ou un bien.

**Lien de causalité** : le préjudice causé doit avoir un lien direct avec la faute. Autrement dit, il faut qu'il y ait un lien de cause à effet entre



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688

<sup>6</sup> Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ c S-4.1.1, art 5.2.

<sup>7</sup> Ibid., art. 100.



l'action ou l'inaction et le dommage physique ou morale par exemple.

Lorsque ces conditions sont réunies, il faut vérifier si le délai pour agir n'est pas prescrit.

### Délai de prescription

Dans le cadre d'un recours en responsabilité civile, il est important de ne pas perdre de vue cette notion de prescription.

Juridiquement, la prescription est un mécanisme qui peut faire gagner ou perdre un droit par simple écoulement du temps<sup>8</sup>. Pour éviter de perdre un droit, il est important d'agir avant qu'il ne soit trop tard<sup>9</sup>. De façon générale, la prescription pour intenter un recours en responsabilité civile est de trois ans<sup>10</sup> à compter du jour où le préjudice est survenu<sup>11</sup>.

Cela étant dit, dans certaines situations, il est impératif d'agir rapidement lorsque le recours vise une municipalité. Notons, que certaines municipalités sont régies par la *Loi sur les cités et villes* et d'autres le sont par le *Code municipale*<sup>12</sup>. À cet effet, nous avons les articles 585 et 586 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>13</sup> et l'article 1112.1 du *Code municipal*<sup>14</sup>.

Dans le cadre du recours en responsabilité civile d'une municipalité, deux délais importants sont à prendre en compte. Il s'agit du délai pour l'envoi de l'avis d'action et du délai pour intenter l'action.

### Délai pour l'envoi de l'avis d'action et délai pour intenter l'action

Les délais pour envoyer l'avis d'action et pour intenter l'action dépendent du type de préjudice (corporel, moral, matériel) subi par la victime.

S'agissant du préjudice matériel et du préjudice moral, peu importe que la municipalité soit régie par la *Loi sur les cités* ou par le *Code municipal*, il faut obligatoirement envoyer un avis d'action. En effet, si la municipalité est

<sup>8</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2875.

<sup>9</sup> ÉDUCALOIS, La loi, vos droits, « La prescription » <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-prescription/#:~:text=En%20termes%20juridiques%2C%20la%20prescription,il%20ne%20soit%20trop%20tard> (consulté le 12 avril 2022).

<sup>10</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 2925.

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 2880, al. 2.

<sup>12</sup> Pour déterminer la loi applicable à une municipalité, il faut consulter le Décret de constitution de celle-ci.

<sup>13</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

<sup>14</sup> *Code municipal*, RLRQ c. C-27.1.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688



régie par la *Loi sur les cités et villes*, la victime, doit, dans un délai de 15 jours de la date de l'incident, envoyer un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une action en responsabilité civile devant un tribunal<sup>15</sup>. Toutefois, le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge<sup>16</sup>. Si la municipalité est régie par le *Code municipal*, ce délai est de 60 jours de la cause d'action<sup>17</sup>.

Le délai pour introduire un recours contre une municipalité est de six mois à compter de l'incident.

Cependant, s'agissant du préjudice corporel (par exemple une blessure), le Code civil du Québec dispose que :

**2925.** *L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.*

**2930.** *Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à un délai prévu par le présent livre, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par ce livre.*

Ainsi le Code civil du Québec neutralise les articles 585 et 586 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 1112.1 du *Code municipal* qui soumettent l'action relative au préjudice corporel à un avis préalable à l'action dans un délai de 15 jours ou 60 jours selon le cas, et qui limitent le délai de prescription à six mois.



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688

---

<sup>15</sup> *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 585 (1).

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 585 (4).

<sup>17</sup> *Code municipale*, RLRQ c. C-27.1, art. 1112.1.



En conclusion, si un enfant se blesse dans un parc municipal et il s'avère que selon les circonstances dans lesquelles l'incident s'est déroulé, la municipalité pourrait être tenue responsable, aucun avis d'action n'est requis s'il s'agit d'un préjudice corporel et le délai pour introduire un recours relatif à ce type de préjudice est de trois ans<sup>18</sup>.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

*Les avocat(es) du Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance.*



avocats@cqsepe.ca



1 866 916-7688

---

<sup>18</sup> Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2925, 2930.